

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-109**  
**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE**  
**AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 12 novembre 2018 ;

PAR CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

**ARTICLE 1: DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Transfert

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

**ARTICLE 2 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixée comme suit :

- Tranche de 500 000.01 \$ à 600 000 \$ : 2 %
- Tranche de 600 000.01 \$ à 700 000 \$ : 2.5 %
- Tranche de 700 000.01 \$ et plus : 3 %

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.